

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.556 du 6 décembre 2001

A. 84.446/XIII-1162

En cause : **SPINETTE** François,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy VAN CUTSEM, avocat,
rue Beeckman 10
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 1999 par François SPINETTE qui
demande l'annulation de la décision du 29 mars 1999 de la commission d'examen de
chasse d'expression française prononçant son échec à l'épreuve théorique de l'examen
de chasse;

Vu l'arrêt n° 81.720 du 8 juillet 1999 rejetant les demandes de suspension
et de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 juillet 1999
par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. VAN CUTSEM, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 4 janvier 1999, François SPINETTE, né le 7 février 1978, s'inscrit à l'examen de chasse de 1999 en Région wallonne.

2. Le 20 mars 1999, le requérant présente l'épreuve théorique de l'examen de chasse.

3. Le 29 mars 1999, la commission d'examen de chasse d'expression française examine le bien-fondé des 80 questions de l'examen, discute les questions n^{os} 49, 60, 63, 64 et 80 en ayant égard à certaines sources de documentation ainsi qu'au pourcentage de bonnes réponses, approuve toutes les questions à l'unanimité, prend connaissance du taux de réussite de 59,5 p.c., qu'elle qualifie de plus élevé depuis 1990, décide à l'unanimité de ne pas procéder à des repêchages, approuve et signe les "listings" relatifs à l'attribution de la "cote finale" aux candidats.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Ce même 29 mars 1999, le directeur des ressources naturelles et de l'environnement, division de la nature et des forêts, informe le requérant de son échec à l'épreuve théorique de l'examen de chasse de 1999 et lui indique qu'il a obtenu pour la branche I, la notation 14/20, pour la branche II, la notation 18/40 et pour la branche III, la notation 16/20.

5. Dès le 1^{er} avril 1995, de nombreux courriers sont échangés entre les services de la partie adverse et des experts cynégétiques consultés par le requérant quant à certaines questions de l'examen théorique.

6. Le 20 avril 1999, le requérant cite la partie adverse devant le président du tribunal de première instance de Namur, siégeant en référé, aux fins d'être autorisé à présenter l'épreuve pratique de l'examen de chasse organisée le 3 mai 1999.

7. Le 30 avril 1999, le président du tribunal déboute le requérant de sa demande;

Considérant, quant à la détermination de l'objet du recours, que la partie adverse expose, en substance, que, "comme il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission d'examen de chasse, il paraît évident que le seul objet du recours à examiner est la demande d'annulation de la délibération du 29 mars 1999" et

"plus précisément (...) en tant qu'elle approuve à l'unanimité les 80 questions de l'épreuve théorique";

Considérant que, à titre principal, le requérant demande au Conseil d'Etat "d'annuler l'acte attaqué uniquement en ce que la commission d'examen de chasse a violé les législations et principes repris au premier moyen en ce qui concerne les questions 13, 29, 39, 45, 49 et 60 du questionnaire de l'épreuve théorique de l'examen de chasse de 1999, faisant ce que la commission d'examen de chasse d'expression française aurait dû faire en sa délibération du 29 mars 1999 en application de l'article 4 § 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juillet 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur des commissions d'examen de chasse, annuler les questions 13, 29, 39, 45, 49 et 60 du questionnaire de l'épreuve théorique de l'examen de chasse de 1999, constater qu'en application de l'article 4 § 1^{er} alinéa 2, deuxième phrase, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juillet 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur des commissions d'examen de chasse, le requérant obtient les résultats suivants à l'épreuve théorique de l'examen de chasse de 1999 :

- branche I : 15/20 points,
- branche II : 25/40 points,
- branche III : 16/20 points,
- Soit un total de 56/80,

Et réussit par conséquent ladite épreuve";

Considérant que pareille demande d'annulation consiste en réalité en une réformation de l'acte attaqué, compétence que le législateur n'a pas attribuée à la section d'administration du Conseil d'Etat; que tel qu'il est libellé, à titre principal, le recours est irrecevable; que, à titre subsidiaire, le recours est recevable en ce qu'il tend à l'annulation de la décision de la commission d'examen de chasse d'expression française relative au requérant;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne, de l'arrêté de l'Exécutif régional

wallon du 7 juillet 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur des commissions d'examen de chasse, du principe général de prudence et du raisonnable, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation inexacte, abusive en droit et en fait et partielle; qu'il expose que la commission d'examen, liée par les principes du raisonnable et de prudence, tenue de poser des questions qui ne peuvent faire l'objet que d'une seule réponse exacte sous peine d'induire injustement les candidats en erreur ne permettant plus une comparaison équitable de l'ensemble des candidats ni une notation objective sans obliger à l'étude d'un auteur plutôt qu'un autre, a violé les principes susmentionnés dans la mesure où il est scientifiquement établi, pièces probantes à l'appui et jointes à la requête, que les réponses officielles aux questions n^{os} 13, 29, 39, 45, 49 et 60, notamment, sont erronées; qu'en effet, selon lui, certaines personnes auxquelles il a soumis les questions précitées ont donné des réponses qui ne coïncideraient pas avec celles retenues par la commission d'examen, qu'ainsi, pour la question n^o 13, aucune réponse proposée ne serait exacte de telle sorte que cette question aurait dû être annulée, que, pour la question n^o 29, la littérature rendrait la réponse "b" plausible alors que la commission d'examen a retenu la réponse "a" en sorte que la question devrait être annulée, que, pour la question n^o 39, les réponses "b" (retenue par la commission) et "c" (proposée par le requérant) seraient toutes deux correctes, ce qui devrait entraîner son annulation, que, pour la question n^o 45, deux réponses seraient également possibles avec la même conséquence en ce qui concerne son annulation, que, pour la question n^o 49, aucune des réponses proposées ne serait exacte, ce qui devrait conduire à l'annulation de la question et que, pour ce qui concerne la question n^o 60 à laquelle le requérant n'a pas répondu, l'annulation s'imposerait en raison de son manque de précision;

Considérant que l'article 14, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 2 avril 1998 précité dispose que, pour réussir l'épreuve théorique, le candidat doit obtenir au moins la moitié des points dans chaque branche et 60 p.c. au total; que l'examen théorique comporte trois branches pour lesquelles le requérant a obtenu respectivement 14/20, 18/40 et 16/20 (total : 48/80); que, comme l'indique à juste titre la partie adverse, on n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à la critique de la question n^o 13 appartenant à une branche pour laquelle il a obtenu le minimum requis d'autant plus que l'éventuelle augmentation

du résultat de ce groupe est sans influence sur le résultat du groupe II auquel le requérant a échoué;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation quant à la validité des questions et des réponses aux appréciations portées par les différentes commissions ayant participé à leur rédaction et à la correction des épreuves, sauf à sanctionner une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'occurrence, il n'apparaît pas que la commission d'examen ait commis une erreur manifeste d'appréciation en validant les réponses retenues avec lesquelles le requérant ne peut marquer son accord; qu'en effet, si les thèses défendues par le requérant peuvent s'autoriser de certaines références -d'ailleurs critiquées par la partie adverse-, il en va de même de celles défendues par la partie adverse, ensuite critiquées par le requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité; qu'il expose que ni le procès-verbal de la délibération de la commission d'examen du 29 mars 1999 ni le courrier du même jour ne satisfont à la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'il leur reproche de ne pas renseigner l'objet des discussions relatives aux questions n^{os} 49, 60, 63, 64 et 80, de ne pas renseigner les sources de documentation examinées et de ne pas indiquer que la commission d'examen aurait pris connaissance des notations individuelles et les aurait, le cas échéant, réajustées en fonction des critères qu'elle aurait dû déterminer au regard des erreurs manifestes d'appréciation visées au premier moyen; qu'il en déduit qu'il n'a pu connaître les motifs exacts de la décision de refus car la motivation reprise au courrier du 29 mars est inadéquate et "passe-partout" et qu'il en va de même de la motivation reprise sous le libellé 2^o du procès-verbal de la délibération de la commission d'examen;

Considérant que, par pli du 29 mars 1999, le requérant a été averti qu'il n'avait pas satisfait à l'épreuve théorique de l'examen de chasse et qu'après délibération, il avait obtenu "les résultats suivants : Br I : 14/20; Br II : 18/40; Br III : 16/20, Tot :

48/80"; qu'il s'agit de l'application au requérant de la délibération du même jour et que s'agissant d'une décision d'un jury d'examen, elle est adéquatement motivée;

Considérant que le procès-verbal de la délibération de la commission d'examen ne devait pas, pour satisfaire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 précitée, porter les mentions que le requérant revendique mais seulement rendre compte du déroulement de la délibération sans nécessairement relater l'objet des discussions relatives à diverses questions, renseigner les sources consultées, indiquer avoir pris connaissance des notations individuelles ou encore mentionner les résultats de chacun puisque ces résultats étaient l'application purement informatique du contenu de la délibération, à savoir la validation des questions;

Considérant que, par la lettre du 29 mars 1999, le requérant a été complètement informé des motifs de la décision d'échec (échec à la branche II) de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie adverse d'avoir manqué à l'obligation de motivation formelle; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité; qu'il expose que, pour apprécier le bien-fondé des quatre-vingts questions de l'examen, la commission s'est fondée sur le pourcentage de bonnes réponses et, pour apprécier l'opportunité d'un repêchage, elle s'est fondée sur le taux de réussite et sur le bien-fondé de chaque question en rompant ainsi l'égalité puisque les résultats des candidats n'ayant pas bien répondu aux questions litigieuses sont appréciés au regard du pourcentage obtenu de bonnes réponses des autres candidats alors que le principe d'égalité voudrait que les résultats soient appréciés question par question sans avoir égard au taux de bonnes réponses de l'ensemble des candidats auxdites questions; qu'en réplique, le requérant ajoute qu'en ne respectant pas l'ordre imposé par l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juillet 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur des commissions d'examen de chasse, la partie adverse a violé les principes constitutionnels repris au moyen;

Considérant, d'une part, que le requérant n'expose pas, de manière suffisamment compréhensible, par rapport à quelle catégorie de candidats, il se compare, ni entre quelles catégories de candidats, un traitement injustifié serait fait;

Considérant, d'autre part, que s'il est exact que pour examiner le bien-fondé des questions de l'examen, la commission a notamment eu égard au pourcentage de bonnes réponses, il ne s'ensuit pas qu'il y ait là nécessairement une violation du principe d'égalité; qu'en effet, les questions à propos desquelles un échange de vues a eu lieu ont été validées après examen de "certaines sources de documentation" et examen du pourcentage de bonnes réponses; qu'il n'est pas discriminatoire, pour une commission d'examen, de vérifier lors de la validation des réponses, si telle ou telle question a conduit à un nombre élevé de mauvaises réponses en ayant de la sorte son attention attirée par cette question; que, bien au contraire, cette méthode permet à un jury d'éventuellement neutraliser une question ayant un très fort pourcentage de mauvaises réponses après s'être éventuellement aperçu que la question était litigieuse; qu'il en va de même en ce qui concerne l'opportunité du repêchage; que l'article 4, § 4, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juillet 1989 précité permet à la commission de fixer des conditions de repêchage en tenant compte du degré de difficulté générale et des données provisoires fournies par l'administration; que, pour apprécier ce degré de difficulté, en recourant au taux de réussite avoisinant les 60 p.c., la commission n'a pas procédé à un choix manifestement déraisonnable et de nature à rompre l'égalité entre les candidats d'autant plus que la notion de "données provisoires fournies par l'administration" ne peut que recouvrir ce pourcentage de réussite; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en réplique, le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juillet 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur des commissions d'examen de chasse; qu'il soutient que la partie adverse reconnaît avoir apprécié la validité des quatre-vingts questions sur la base du pourcentage de bonnes réponses obtenues alors que la disposition visée au moyen ne permet à la commission d'examen de prendre connaissance des notations

individuelles qu'après examen du bien-fondé des questions et fixation uniforme des conditions de repêchage;

Considérant que ce moyen qui n'est pas d'ordre public et qui se confond avec la réplique au troisième moyen, aurait pu et partant dû être formulé dans la requête, le requérant étant en possession du procès-verbal de la délibération de la commission d'examen lors de l'établissement de la requête; que le moyen n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six décembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.